

l'inspecteur protestant. Ils continuent à protester, depuis trois ans, mais sans succès. Cependant les Canadiens français d'Ontario ont pour eux le droit, la justice, la raison et la constitution. En réclamant le droit de faire enseigner le français dans les écoles que fréquentent leurs enfants, nos compatriotes de la province sourit agissent donc dans la limite de leur devoir le plus strict, celui de défendre l'avenir même de leur nationalité.

Dans ces derniers temps, la province de Québec a élevé la voix avec noblesse et dignité, mais aussi avec force, en faveur des opprimés d'Ontario. Dans la livraison de janvier, nous avons dit un mot de la grande réunion convoquée à Montréal par l'A. C. J. C. en faveur de nos malheureux compatriotes. Aujourd'hui, nous croyons devoir publier à titre documentaire, et pour l'histoire :

1^o. L'exposé juridique de la question par M. le Sénateur Belcourt, à la réunion au Monument National, à Montréal, le 21 décembre 1914;

2^o. Le discours prononcé par Sa Grandeur Monseigneur Bruchési, archevêque de Montréal, à la même réunion;

3^o. La lettre adressée à Monseigneur Bruchési, à l'occasion de son discours, par Son Eminence le cardinal Bégin;

4^o. Les paroles prononcées par Sir Lomer Gouin sur le parquet de l'Assemblée Législative en faveur de la minorité d'Ontario, paroles acclamées par toute la Chambre, le 11 janvier 1915;

5^o. Le texte de la résolution proposée à l'Assemblée législative de Québec par deux députés de langue anglaise, MM. Bullock et Finnie, et adoptée à l'unanimité le 13 janvier 1915. (1)

6^o. L'appel chaleureux de l'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-française aux Canadiens français en faveur de la minorité d'Ontario. Ce fier appel a été entendu, et de tous les points de la province l'on y répond généreusement. Nous sommes convaincu que nos lecteurs ne resteront pas indifférents au noble geste de l'A. C. J. C. (2)

Les Canadiens français d'Ontario ont le droit de faire enseigner la langue française à leurs enfants dans les écoles qu'ils soutiennent de leur argent.

I. EXPOSÉ DE LA QUESTION PAR M. LE SÉNATEUR N.-A. BELCOURT (Extrait d'un discours prononcé à Montréal le 21 décembre 1914).

Règlement XVII

D'après le règlement 17, l'usage de la langue française, comme langue d'instruction ou de communication, ou comme sujet d'étude, n'est permis dans aucune des classes des écoles appelées English-French (quelle ironie!) qu'aux conditions suivantes:

1—L'approbation pour chaque école et pour chaque classe dans chaque école de l'Inspecteur en chef.

2—L'approbation par le Département de l'approbation de l'Inspecteur-en-Chef.

3—La déclaration officielle par le Département que l'école ou la classe où l'on veut se servir du français est une classe ou une école bilingue.

Une école où 75% des élèves sont Canadiens français, même une école où tous les élèves sont Canadiens français, n'est pas et ne peut être une école anglaise-française, à moins qu'il n'en soit ainsi décreté par l'Inspecteur en chef, et tant que tel décret de l'Inspecteur en chef n'a pas été approuvé officiellement par le Département.

(1) Le 25 janvier, sous la présidence de Son Éminence le Cardinal Bégin, a eu lieu à l'Université Laval, une importante démonstration organisée par le comité régional québécois de l'A. C. J. C. A cette réunion, Son Éminence le Cardinal de Québec, l'honorable sénateur Belcourt, les honorables MM. T. Chapais, A. Turgeon, M. Armand Lavergne, M. P. P., et M. Oscar Hamel adressèrent la parole en faveur des Canadiens français d'Ontario.

(2) Dans une prochaine livraison, nous publierons un extrait de lettre de S. G. Mgr Emard ainsi qu'une lettre de Mgr Gosselin, recteur de l'Université Laval.